



# LUMIÈRE SUR L'ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Toutes les demandes sur l'éclairage des voies publiques doivent être adressées à Hydro-Québec par le responsable désigné par la municipalité. Pour ce faire, il doit transmettre par la poste ou par télécopieur le formulaire *Demande concernant l'éclairage des voies publiques* ou encore, pour un traitement plus facile et plus rapide, remplir sur le Web le formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : [www.hydroquebec.com/formulaire-evp](http://www.hydroquebec.com/formulaire-evp)

Ce formulaire permet d'identifier le demandeur, le type de travaux à réaliser (raccordement de nouveaux luminaires, enlèvement ou entretien de luminaires existants), le type et le nombre de lampes nécessaires, ainsi que le détail sur la puissance des lampes et des ballasts. Il est aussi obligatoire que le maître électricien soumette une *Demande d'alimentation et déclaration des travaux* (DA/DT) lorsque cela est requis.

## TRAVAUX SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les installations d'éclairage public se trouvant généralement à proximité du réseau moyenne tension, il est très important que les employés des municipalités et les entrepreneurs intervenant sur les installations d'éclairage public respectent les mesures de sécurité prescrites par la norme E.32.1-01 d'Hydro-Québec, *Exigences minimales régissant les travaux sur les installations d'éclairage public des municipalités*. Cette norme est disponible sur le site d'Hydro-Québec pour les maîtres électriciens : [www.hydroquebec.com/cmeq](http://www.hydroquebec.com/cmeq), sous la rubrique AUTRES DOCUMENTS.

Examinons les principaux points à retenir de cette norme.

### QUALIFICATION

Les intervenants doivent posséder les qualifications exigées par la *Loi sur les installations électriques* L.R.Q. c. I-13.01 et la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* L.R.Q. c. F-5 ou être reconnus par la Commission de la construction du

Québec (CCQ) comme monteurs de lignes de distribution 1<sup>re</sup> classe. De plus, ils doivent :

- ▶ être habilités par un représentant d'Hydro-Québec qui les informera des mesures prévues à la norme E.32-01 ;
- ▶ remplir et signer la *Convention - Intervention près des lignes électriques* ainsi que l'*Annexe* qui attestent l'entente convenue avec Hydro-Québec. Trois copies de ce document sont produites : une pour l'intervenant qualifié, une pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et une pour Hydro-Québec.

### TRAVAUX NON AUTORISÉS

Pour des raisons de sécurité, certains travaux sont interdits du fait que les luminaires sont raccordés au réseau d'Hydro-Québec et se trouvent à proximité de lignes moyenne tension :

- ▶ **Intervention sur le réseau basse tension**  
Conformément aux exigences de la norme E.21-10 (article 1.2.2), les intervenants ne doivent pas effectuer de travaux sur le réseau basse tension du distributeur. Ils ne doivent pas déconnecter ou connecter un conducteur d'alimentation de luminaire.
- ▶ **Installation de supports et de consoles d'éclairage**  
Les intervenants ne sont pas autorisés à installer ou à remplacer les supports et les consoles d'éclairage sur les poteaux servant à

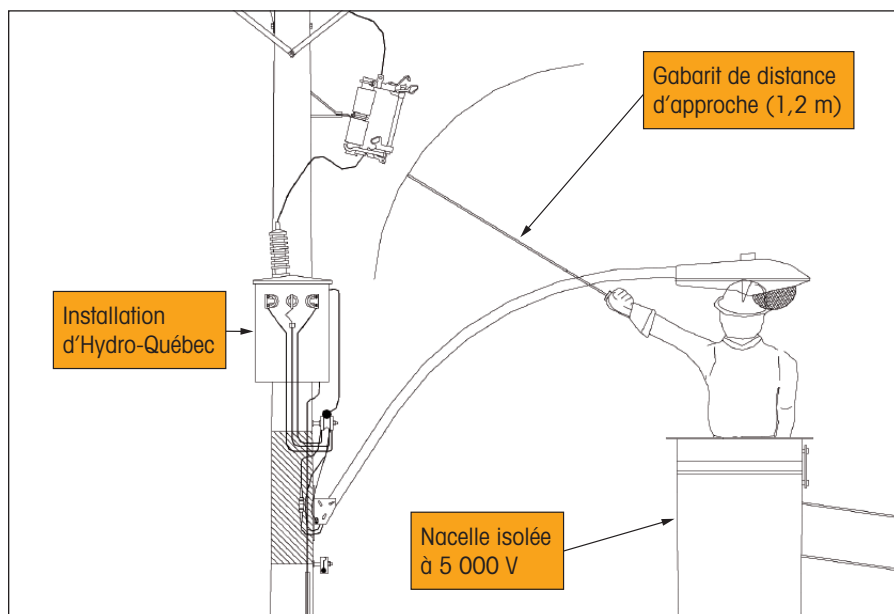
la distribution d'électricité. Ces travaux doivent être réalisés par Hydro-Québec, aux frais de la municipalité.

- ▶ **Intervention sur les installations d'éclairage public sous tension**  
Les intervenants ne doivent pas remplacer les ballasts, les luminaires et les relais sur les installations sous tension.
- ▶ **Élagage des arbres**  
Les intervenants ne sont pas autorisés à couper ou à manipuler des branches se trouvant dans la zone interdite ou étant susceptibles d'y entrer accidentellement. Pour faire enlever ces branches, ils doivent communiquer avec Hydro-Québec.

De plus, il est interdit d'utiliser une grimpeuse ou une échelle portative pour monter dans tout poteau servant à la distribution de l'énergie électrique. L'électricien doit se servir d'un élévateur à nacelle isolée à 5 000 V et d'un gabarit non conducteur pour évaluer la **distance d'approche** afin de toujours demeurer à plus de 1,2 m (4 pi) des installations d'Hydro-Québec.

### TRAVAUX AUTORISÉS

Après avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec, la municipalité peut installer un dispositif de protection et de sectionnement au moment de la première intervention. Ce dispositif permet de mettre hors tension les installations d'éclairage public avant d'effectuer certains travaux d'entretien tels que le remplacement d'un luminaire ou d'un ballast. Ce dispositif doit être installé sur le conducteur d'alimentation



du luminaire, le plus près possible du support et de la console du luminaire. Pour limiter l'encombrement des poteaux, le dispositif devra préalablement être approuvé par Hydro-Québec. Si aucun dispositif de protection et de sectionnement n'est installé, Hydro-Québec devra procéder à la déconnexion et à la connexion, aux frais de la municipalité.

Il est également permis aux intervenants qualifiés de nettoyer le luminaire, soit le réflecteur, l'ampoule et le diffuseur.

### DISTANCE D'APPROCHE

La notion de distance d'approche est fondamentale. Il s'agit de la distance minimale qui doit exister en tout temps

entre un élément sous tension et la partie la plus exposée du corps du travailleur ou de toute pièce conductrice ou non conductrice qu'il porte ou utilise.

### Réseau moyenne tension

Les intervenants doivent toujours maintenir une distance d'approche de 1,2 m entre eux et toute installation moyenne tension (conducteur, appareil ou tout autre dispositif). Pour s'en assurer, ils doivent mesurer la distance d'approche au moyen d'un gabarit prévu à cette fin. Ce gabarit, fabriqué d'une tige ou d'un tube isolant de 1,2 m de longueur, doit être conforme à la norme ASTM F711, *Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools*.

### Réseau basse tension

Les intervenants doivent éviter tout contact avec les conducteurs basse tension au voisinage de l'aire de travail, sauf au moment de la déconnexion et de la connexion du dispositif de protection et de sectionnement. Si les conducteurs basse tension sont en fils séparés et nus, une distance d'approche de 300 mm (12 po.) doit toujours être maintenue. Les intervenants ayant à effectuer des interventions au point de connexion et de déconnexion doivent porter des gants en caoutchouc de classe 0 conformes à la norme CSA Z259.4 *Gants isolants en caoutchouc*.

## SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Aucun accident d'origine électrique, voilà l'objectif d'Hydro-Québec et de ses partenaires du secteur de la construction. Seuls des intervenants habilités par du personnel d'Hydro-Québec sont autorisés à effectuer des travaux sur des installations d'éclairage public.

Pour tout autre type de travaux effectués près des lignes électriques, nous vous invitons à consulter la brochure *Travaux à proximité des lignes électriques : Aide-mémoire pour l'entrepreneur* qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Québec [www.hydroquebec.com/securite/travaux\\_fils.html](http://www.hydroquebec.com/securite/travaux_fils.html).

■ Par Roger Gagnon, conseiller Expertise et encadrement, Hydro-Québec